

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 8 6 2

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ
INCENDIE.**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 11 octobre 2016 à 19 h 30 à la salle du Conseil, à la mairie de Saint-Eustache, à laquelle sont présents le maire, Monsieur Pierre Charron, les conseillers et conseillères: Michèle Labelle, André Biard, Patrice Paquette (à partie), Janique-Aimée Danis, Marc Lamarre, Julie Desmarais, Isabelle Lefebvre, Raymond Tessier, Nicole Carignan Lefebvre et Sylvie Mallette, formant le Conseil municipal sous la présidence du maire, ainsi que Messieurs Christian Bellemare, directeur général et Mark Tourangeau, greffier, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'adopter un règlement concernant le Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 12 septembre 2016;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Est établi le Service de la sécurité incendie, qui est chargé de la lutte contre les incendies, de la sécurité civile sur le territoire de la Ville, des sauvetages, de la lutte contre les sinistres, du secours en matière de désincarcération aux victimes d'accidents, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

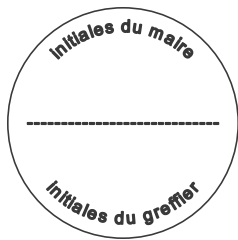
Dans le cadre de ses fonctions, il participe, en outre, à l'évaluation des risques d'incendie, d'accident ou de sinistre, à la prévention de ces événements, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

« Directeur »: Le directeur du Service de la sécurité incendie de la Ville ou tout employé autorisé à agir en son nom.

« Autorité compétente »: Le directeur, tout pompier et tout agent de prévention.

3. L'autorité compétente peut accéder à tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu, y pénétrer, le visiter et l'examiner aux fins de vérifier si ont été respectées toutes dispositions légales ou réglementaires dont il a la charge d'appliquer.
4. L'autorité compétente peut, aux fins de l'application de toute disposition d'une loi ou d'un règlement concernant des objets dont il a la charge d'appliquer, exiger tout renseignement, de même que la production de tout document s'y rapportant.
5. L'autorité compétente peut faire des essais et prendre des photographies ou des renseignements dans tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu.
6. L'autorité compétente peut, suite à une intervention faite aux fins de l'application de toute disposition légale ou réglementaire concernant des objets dont elle a la charge d'appliquer, exiger que soit effectué un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un bâtiment, d'un équipement, d'une construction, d'une installation ou d'un lieu afin de s'assurer de sa conformité à la loi ou la réglementation.



Règlement 1862
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

7. Afin de vérifier un plan de sécurité incendie ou toute mesure d'urgence relevant de sa charge, l'autorité compétente peut procéder à des exercices ou des simulations.
8. Toute personne doit permettre à l'autorité compétente d'exercer les pouvoirs prévus au présent règlement, à tout règlement qu'elle a la responsabilité d'appliquer ou à toute disposition de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4) et de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., chapitre S-2.3).

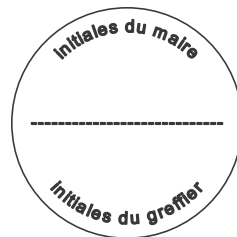
Constitue une infraction le fait d'empêcher ou de nuire d'une quelconque manière à l'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa, notamment en refusant à l'autorité compétente l'entrée dans un lieu, en refusant de lui transmettre une information ou en transmettant de fausses informations.

9. En cas de danger grave ou imminent, le directeur ou le représentant qu'il a désigné peut émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture de toute ou partie d'un lieu, d'un immeuble ou d'un bâtiment ou interdire l'utilisation de tout appareil ou équipement, non conformés à une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie.
10. Lorsqu'un bâtiment, un ouvrage, une activité ou une situation présente une condition dangereuse en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par son propriétaire ou usager pour supprimer cette condition dangereuse.
11. En cas d'urgence ou en cas d'inexécution dans le délai imposé, ou lorsque le propriétaire est inconnu ou introuvable, le directeur peut, en plus de tout autre recours prévu par la loi ou la réglementation, faire ou faire faire, aux frais du propriétaire, toute correction rendue nécessaire afin de respecter les dispositions d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie.
12. Le directeur peut exiger une attestation de conformité ou un certificat d'inspection signé, dans la mesure où la loi l'exige, par un professionnel au sens du *Code des professions* (L.R.Q., chapitre C-26) habilité à le faire, attestant de la conformité d'un élément de construction, d'un bâtiment, d'une installation, d'un équipement ou d'un aménagement lorsqu'il le juge à propos.
13. Le directeur peut exiger une attestation ou un rapport d'expertise technique permettant d'évaluer le niveau de sécurité ou le niveau de risque d'un matériau, d'un élément de construction, d'un appareil, d'un système ou d'un procédé.
14. Le directeur ou le représentant qu'il désigne peut:
 - i) Requérir les services de sécurité incendie d'une autre municipalité ou d'entreprises privées dans le cas d'un incendie ou d'un sinistre;
 - ii) Permettre au Service de sécurité incendie de la Ville d'accorder ses services à une municipalité qui en fait la demande, dans le cas d'un incendie ou d'un sinistre, au tarif établi par le Conseil de Ville de Saint-Eustache.

Le présent article n'a pas pour effet de limiter l'application de toutes ententes conclues avec d'autres municipalités en matière d'entraide.

15. Quiconque refuse ou néglige de se conformer dans le délai imposé à un ordre qui lui est donné à toute condition imposée en vertu du présent règlement commet une infraction.

Règlement 1862
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



16. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible:

1° s'il s'agit d'une personne physique:

a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale:

a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

17. Le présent règlement remplace les règlements 961 et 1263.

18. Le règlement 1142 est abrogé.

19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Charron, maire

Mark Tourangeau, greffier